

Titre

CRD Poitiers, 5 nov. 2019

COUR D'APPEL DE POITIERS
1ère Chambre Civile
AUDIENCE SOLENNELLE

ARRÊT DU 05 NOVEMBRE 2019

ARRÊT N°364

N° RG 19/01543 - N° Portais DB V5 -V-B 7D-FXQC

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/01543 - N° Portais DBV5-V-B7D-FXQC

Décision déférée à la Cour : suivant recours formé par Me X contre la décision rendue le 01 mars 2019 par le Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de POITIERS.

APPELANT :

Maître X

comparant et assisté de Maître Jérôme WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau d'ORLEANS

EN PRESENCE DE :

M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS LA ROCHELLE-ROCHEFORT

32 rue Gargouilleau

17000 LA ROCHELLE

représenté par Maître Erik SAINDERICHIN, avocat au barreau de La Rochelle-Rochefort

MINISTERE PUBLIC : Madame PAGENELLE, substitue générale, à qui l'affaire a été régulièrement communiquée et qui a été entendue en ses réquisitions.

Les réquisitions ayant été préalablement communiquées aux parties.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Septembre 2019, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

M. Thierry MONGE, Président de Chambre, qui a fait son rapport

Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller

Madame Anne VERRIER, Conseiller

Monsieur Philippe MAURY, Conseiller

Madame Estelle LAFOND, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Elodie TISSERAUD,

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- Rendu par Monsieur Thierry MONGE, Président, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

- Signé par M. Thierry MONGE, Président de Chambre et par Mme Elo die TISSERAUD, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

X , né en 1958, a été admis le 25 novembre 1999 à l'examen du CAPA.

Il a prêté serment le 16 décembre 1999 en qualité d'avocat stagiaire, et a

débuté dans la profession d'avocat comme collaborateur dans un cabinet de Tours, puis comme avocat salarié du Cabinet D à Tours, ceci jusqu'au 28 septembre 2002, date à effet de laquelle il a démissionné du barreau de Tours.

Il a été inscrit au barreau de La Rochelle, devenu ensuite barreau de La Rochelle-Rochefort, à compter du 15 octobre 2004, et a exercé à La Rochelle en qualité d'avocat libéral non-associé.

Sur appel d'une décision du conseil de discipline régional en date du 31 mars 2017 qui prononçait contre lui la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée de 3 années, la cour d'appel de Poitiers a prononcé à son encontre par arrêt du 30 janvier 2018 la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée de 3 années dont 18 mois assortis du sursis.

Cette décision lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 30 janvier 2018 et sortait ses effets à compter du 8 février 2018, de sorte que la partie ferme de l'interdiction temporaire courait jusqu'au 8 août 2019.

Le 12 juin 2018, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de La Rochelle-Rochefort a saisi le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers en indiquant que X continuait à exercer la profession d'avocat et qu'il ne permettait pas à l'administrateur provisoire d'exercer sa mission.

Selon acte délivré le 27 décembre 2018 contenant copie du rapport disciplinaire, X a été cité devant le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers afin d'y être jugé à l'audience du 24 janvier 2019 pour avoir d'une part, poursuivi son activité professionnelle au mépris de la décision lui faisant interdiction d'exercer tout acte de la profession, et d'autre part fait obstacle, par inertie et dissimulation, aux fonctions de son confrère désigné pour administrer son cabinet, en n'ayant pas permis à celui-ci, malgré des demandes et démarches réitérées,

- d'avoir accès à ses comptes bancaires

- d'avoir un accès effectif à la comptabilité du cabinet

- d'avoir un accès effectif à la correspondance, postale ou électronique, du cabinet

- d'avoir accès à la totalité des dossiers du cabinet

- pour les quelques dossiers transmis : d'en disposer dans l'intégralité.

Après renvoi contradictoire, l'affaire a été évoquée en définitive à l'audience du 1^{er} mars 2019, où X n'était ni présent, ni représenté, et elle a été mise en délibéré.

Par décision en date du 28 mars 2019, le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers a prononcé à l'encontre de X la sanction de la radiation du tableau des avocats.

Cette décision a été notifiée à X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont l'accusé est signé en date du 5 avril 2019.

M. X en a relevé appel par l'intermédiaire de son conseil selon lettre

recommandée avec demande d'avis de réception du 23 avril 2019 reçue au greffe de la cour d'appel le 24 avril 2019.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de La Rochelle-Rochefort a été invité à présenter ses éventuelles observations.

Par conclusions transmises le 12 septembre 2019, M. X indique que la Cour de cassation, saisie sur son pourvoi, a cassé selon arrêt du 13 mars 2019 l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 30 janvier 2018 qui avait prononcé à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée de 3 années, dont 18 mois assortis de la sursis et remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt.

Il en déduit, et demande à la cour de constater en application de l'article 625 du code de procédure civile, que cette cassation doit entraîner par voie de conséquence l'annulation de la décision du Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers du 29 mars 2019, dans la mesure où celle-ci ne pouvait lui reprocher d'avoir fait obstruction à la mission de l'administrateur provisoire et d'avoir poursuivi son activité professionnelle, dès lors que du fait de l'appel qu'il avait régularisé le 29 avril 2017 contre la décision d'interdiction temporaire prise le 31 mars 2017 par le conseil de discipline régional, celle-ci, qui n'avait pas été assortie de l'exécution provisoire, n'était pas exécutoire.

Le ministère public a déposé et notifié des conclusions en date du 20 septembre 2019 dont l'avocat poursuivi a reçu communication et auxquelles il a pu répondre utilement, aux termes desquelles il sollicite la confirmation pure et simple de la décision déferée.

Après avoir cité diverses jurisprudences rendues sur le fondement de l'article 625 du code de procédure civile, il soutient que M. X ne démontre pas en quoi la décision du Conseil de discipline régional serait la suite, l'application ou l'exécution de l'arrêt cassé, ou entretiendrait un lien de dépendance nécessaire avec la décision de la Cour de cassation, laquelle a sanctionné la violation d'une règle substantielle de procédure sans qu'aucune conséquence puisse en être tirée sur le fond du litige et a replacé les parties dans leur situation avant la procédure d'appel et donc dans les conditions prévues par le conseil de discipline régional.

Il fait valoir qu'en tout état de cause, la décision de la Cour de cassation est intervenue postérieurement à celle de la cour d'appel, laquelle était exécutoire, de sorte que conformément aux principes essentiels à la profession d'avocat, M. X avait l'obligation de se conformer aux décisions disciplinaires sauf à exercer les voies de droit légales pour solliciter la suspension de l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il en déduit que la faute déontologique reprochée à M. X consistant dans l'inexécution de la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer son activité d'avocat et de ses effets, en s'abstenant de coopérer avec son confrère désigné pour administrer son cabinet, ne saurait disparaître du fait de la cassation de l'arrêt d'appel. Il cite à cet égard les termes du courrier adressé le 12 février 2018 par le conseil de M. X au bâtonnier de l'ordre, dans lequel il écrivait que la décision de la cour d'appel était exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation que X pourrait former, que celui-ci "ne ferait aucune difficulté" et qu'il n'était "pas question de traîner pour exécuter cette peine", pour en déduire que c'est en toute conscience, et délibérément, que l'intéressé s'est soustrait à l'exécution de l'arrêt.

Il invoque l'article 173 du décret du 27 novembre 1991 selon lequel "l'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier", pour en déduire que M. X ne pouvait sur sa seule initiative personnelle se soustraire à la mesure d'administration

provisoire, et que seule une décision du bâtonnier de l'ordre pouvait ordonner la main-levée de cette mesure avant son échéance du 8 août 2019.

Sur le fond, il soutient que toutes les fautes déontologiques reprochées à X sont pleinement constituées, et que son maintien dans la profession d'avocat ne saurait être permis au regard de ses manquements graves à la discipline et à son mépris des décisions disciplinaires.

Il conclut ainsi à la confirmation de la sanction de radiation du tableau des avocats telle que prononcée contre l'intéressé par le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Rochelle-Rochefort a pris et transmis le 23 septembre 2019 à l'avocat poursuivi, qui a pu répondre utilement, au ministère public et au greffe, des observations écrites aux termes desquelles il récuse l'argumentation de l'appelant aux motifs :

- d'une part, qu'il convient de se placer, pour apprécier la situation de X et les manquements invoqués, à l'époque où les faits d'obstruction qui lui sont reprochés sont intervenus, et qu'à ce moment, la mesure d'interdiction temporaire était bien applicable puisque l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 31 janvier 2018 qui avait prononcé cette interdiction -en la ramenant à 18 mois ferme et 18 mois avec sursis- était exécutoire

- d'autre part, que la décision prise le 31 mars 2017 par le conseil de discipline régional ne constitue nullement une décision qui serait la suite, l'application ou l'exécution de l'arrêt cassé.

Il demande à la cour de confirmer la peine prononcée par le conseil de discipline régional le 31 mars 2017 en affirmant que l'infraction est parfaitement avérée.

Par conclusions en réponse transmises le 23 septembre 2019, M. X soutient que les jurisprudences citées par le Ministère public sont sans rapport avec les faits de la présente espèce et que l'argumentation du bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Rochelle-Rochefort est inopérante.

Il réitère sa prétention à voir constater l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite de l'arrêt cassé, et demande ainsi à la cour de constater, voire prononcer, l'annulation de la décision du Conseil de discipline régional du 28 mars 2019 qui lui est déferée puisqu'elle est intervenue postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 2019 et qu'elle n'a donc plus selon lui de fondement légal.

Ces conclusions ont été reprises et soutenues à l'audience, où le conseil de M. X a ajouté qu'il n'avait pas conclu sur le fond à titre subsidiaire mais qu'aucune poursuite d'activité ni obstruction n'était avérée, et où la personne poursuivie a été invitée à prendre la parole en dernier, déclarant s'en remettre à ce que son conseil avait dit.

MOTIFS DE LA DÉCISION

X a été cité devant le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers pour avoir violé des règles professionnelles s'imposant à l'avocat par méconnaissance d'une décision disciplinaire rendue à son endroit, d'une part, en ayant poursuivi son activité professionnelle au mépris de la décision lui faisant interdiction d'exercer tout acte de la profession, et d'autre part en ayant fait obstacle aux fonctions de son confrère désigné pour administrer son cabinet.

Certes, l'arrêt rendu le 13 mars 2019 par la Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers rendu en audience solennelle le 30 janvier 2018 qui prononçait à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction temporaire de trois années d'exercice de la profession d'avocat dont 18 mois avec sursis qu'il lui est reproché de n'avoir pas ensuite respectée.

Mais la décision déferée à cette cour, prise le 28 mars 2019 par le conseil de discipline régional, sanctionne un comportement distinct de celui sanctionné par l'arrêt cassé, et elle n'en constitue pas la suite, au sens de l'article 625 du code de procédure civile invoqué par M. X à l'appui de sa demande en constatation d'une cassation par voie de conséquence.

En effet, si cette cassation a pour effet de faire désormais disparaître la sanction disciplinaire prononcée le 30 janvier 2018 par la cour d'appel de Poitiers, et si elle remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, soit donc dans la situation de la décision d'interdiction temporaire de trois années d'exercice de la profession d'avocat prononcée le 31 mars 2017 par le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers à l'encontre de M. X, et dont celui-ci fait valoir exactement qu'elle n'était pas assortie de l'exécution provisoire, il n'en reste pas moins que cette sanction d'interdiction temporaire d'exercice pour trois ans dont 18 mois fermes était exécutoire à l'époque où il lui est reproché d'avoir méconnu les règles de sa profession.

Or c'est à cette époque qu'il écheta de se placer pour apprécier le respect par X des règles déontologiques de sa profession, et non pas aujourd'hui où la sanction prononcée par la cour est annulée.

Raisonnement comme le fait M. X revient à considérer qu'un avocat sous le coup d'une sanction exécutoire pourrait s'en affranchir sans méconnaître les devoirs et obligations de sa profession, du seul fait qu'il exerce une voie de recours -en l'occurrence extraordinaire- en pariant ainsi, à ses risques et périls, que l'issue de ce recours l'absoudra de s'en être affranchi alors qu'elle s'imposait à lui.

Et c'est bien, au contraire, une manifestation des devoirs de dignité, de conscience et de probité d'un avocat -tels que visés dans la citation délivrée le 27 décembre 2018 à M. X en vue de sa comparution devant le conseil de discipline régional- que de se conformer à une décision de justice exécutoire s'appliquant à sa personne, de collaborer franchement à la mission de l'administrateur provisoire de son cabinet désigné en exécution de cette décision, par égard pour une décision de justice impérative, pour respect dû à son ordre professionnel et à ses organes, et par souci des intérêts de ses propres clients.

X ne raisonnait pas autrement lorsqu'il a fait écrire au bâtonnier de son ordre par l'intermédiaire de son conseil, d'abord, le 12 février 2018 (cf pièce n°12 du dossier) que "bien évidemment, il ne ferait aucune difficulté, sous réserve des voies de recours qu'il pourrait exercer, pour exécuter la décision rendue par la cour d'appel de Poitiers en matière disciplinaire... immédiatement exécutoire nonobstant le pourvoi que X pourrait former..." pour qui "il n'est pas question de traîner pour exécuter cette peine" et demandait seulement "en bonne confraternité de se mettre d'accord sur la date de commencement d'exécution de cette peine"; puis le 29 mars 2018, "qu'il avait effectivement cessé toute activité d'avocat" et "enlevé sa plaque professionnelle", et qu'il convenait qu'il fallait "assurer la gestion du cabinet puisqu'aussi bien (il) n'avait plus, temporairement, la capacité de le faire", en transmettant à l'administrateur provisoire désigné "les quelques dossiers qui étaient encore en cours" (cf pièce n°11 du dossier); et encore lorsqu'il a lui-même personnellement écrit et dit à l'avocat désigné administrateur provisoire de son cabinet (cf notamment pièces n°17, 19, 20, 21, 22 du dossier) qu'il se tenait à sa disposition pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission, en l'assurant s'être abstenu en vertu de cette décision de continuer à exercer son activité professionnelle, avoir retiré sa plaque, et cessé de recevoir des clients, de traiter des dossiers et de se rendre aux audiences dans les instances où il était constitué.

Or il ressort des productions et des termes de l'audition de M. X par le rapporteur intervenue le 23 octobre 2018 (cf pièce n°23 du dossier)

- que désigné le 6 février 2018 pour exercer les fonctions d'administrateur provisoire du cabinet de Me X, Me C a immédiatement tenté de prendre avec lui un contact qu'il n'a pu établir alors même qu'il avait essayé de lui

téléphoner sur sa ligne puis lui avait adressé un courriel sur sa messagerie, ce dont il s'est ouvert au bâtonnier de l'ordre dès le 9 février en mettant Me X en copie en exprimant son souci devant l'urgence à entamer l'exercice de sa mission, pour avoir appris qu'un dossier dans lequel Me X était constitué allait être appelé devant une juridiction à une audience de jugement (cf notamment pièces n°3, 4 et 6 du dossier)

- que Me X ayant en définitive pris contact avec son confrère le 15 février, ils se sont rencontrés le 22 février, ce qui ne traduit pas de sa part un souci de traiter l'urgence de la situation alors même qu'il disait avoir cessé d'exercer son activité, ce qui impliquait que les affaires courantes n'étaient plus traitées, et que son cabinet ne répondait plus

- que l'administrateur a relaté au bâtonnier en termes circonstanciés, détaillés et étayés, qui ne sont pas réfutés, qu'au-delà d'une certaine cordialité dans leurs échanges, et d'un accès effectif consenti à certains dossiers, X pratiquait à son égard une rétention d'informations se traduisant par le défaut de remise de certaines pièces des dossiers courants ne lui permettant pas de les traiter comme ils le devaient -y compris faute d'accès aux données des clients, qu'il lui fallait pourtant joindre- , par un refus catégorique de lui laisser accéder à la comptabilité du cabinet qu'il lui incombait pourtant de connaître pour les nécessités de son administration, par un refus de lui transférer le courrier destiné au cabinet, alors que son domicile personnel étant situé à la même adresse que ses locaux professionnels, le risque qu'il continue de recevoir le courrier du cabinet en contravention avec son interdiction était manifeste

- que l'administrateur provisoire a adressé au début du mois de mars 2018 divers courriels à X lui demandant d'urgence les éléments nécessaires pour traiter des urgences, sans obtenir ce qu'il demandait malgré les protestations de diligences adverses (pièce n°19 à 22)

- que devant cette impossibilité d'exercer réellement sa mission, l'administrateur provisoire s'en ouvrait au bâtonnier de l'ordre lequel organisait le 22 mars 2018 une rencontre entre eux trois à l'issue de laquelle Me C recensait dans un courrier à Me X (cf pièce n°9) ce qu'il attendait de lui, notamment de disposer enfin d'une clé lui donnant accès à son cabinet, d'avoir un accès aux courriers, aux courriels, à l'agenda, aux dossiers dans leur intégralité y compris les côtes correspondances, procédure, pièces, comptabilité et conventions d'honoraires; le réacheminement sans délai du courrier et des courriels sur son adresse; le transfert à son cabinet des appels téléphoniques; l'indication sur la plaque professionnelle des coordonnées de l'administrateur; un accès aux documents comptables, avec l'indication du nom du centre de gestion agréé et l'intégralité des relevés RAM, URSSAF, TVA, CNBF, abonnements professionnels, et charges professionnelles

- que ces demandes n'ont quasiment pas été suivies d'effet, Me X ayant fait écrire par son avocat que les demandes de l'administrateur "seraient examinées avec la plus grande attention" (pièce n°11) puis un autre du 29 mars s'interrogeant sur ce qu'il revenait à chacun de faire, notamment pour les comptes professionnels, et qui marquait que rien de ce qui avait été demandé n'avait été fait, au point que l'administrateur provisoire écrivait en date du 6 avril à son bâtonnier que cette réponse n'était absolument pas acceptable, qu'il considérait n'être point en mesure d'effectuer sa mission et entendait dégager sa responsabilité (cf pièce n°14), sur quoi le bâtonnier de l'ordre en avisait le 9 avril le conseil de X et le convoquait devant le conseil de l'ordre, à quoi Me X adressait en date du 12 avril un courrier à l'ordre dans lequel il exposait avoir collaboré de son mieux avec l'administrateur (pièce n°17), courrier dont Me C a indiqué lors de son audition devant le rapporteur, le 1^{er} octobre 2018 (pièce n°18) qu'il ne visait selon lui qu'à donner le change et ne retirait rien au constat que Me X n'avait pas collaboré avec lui et n'avait pas fait et fourni ce qu'il lui demandait.

Il ressort de ces éléments, non contredits, que X a bien, comme il le lui est reproché, fait obstruction à l'exécution de la mission de l'administrateur

provisoire de son cabinet, qui n'a jamais disposé des moyens de l'exercer, même à minima, faute d'accès aux locaux du cabinet, au courrier professionnel, à la messagerie professionnelle, à la comptabilité et aux dossiers, fussent-ils peu nombreux, comme Me X l'a objecté, et qui n'en requéraient pas moins d'être traités, y compris avec célérité puisqu'il est établi que certains venaient à l'audience sous peu.

Il en résulte à la fois un refus délibéré et résolu de laisser s'exercer l'administration provisoire de son cabinet qu'il dit avoir dans le même temps délaissé, et une indifférence aux intérêts de ses clients, dont les dossiers ne pouvaient recevoir le traitement qu'ils requéraient, ce qui contrevient aux règles de dignité, de conscience et de probité définies à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 visé dans le rapport, la citation et la décision du conseil de discipline, et qui impliquaient au contraire qu'étant sous le coup d'une décision exécutoire d'interdiction d'exercer sa profession, X devait collaborer à l'administration provisoire de son cabinet et permettre un traitement diligent des dossiers encore en cours à son cabinet.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet de retenir comme établi que X aurait continué à exercer en quoi que ce soit son activité professionnelle à compter de l'entrée en vigueur de l'interdiction temporaire dont il faisait l'objet et à cet égard, si ce grief de "poursuite de l'activité d'avocat" est également visé, à côté de l'obstruction, dans la citation (cf page 4), il est significatif qu'il n'est repris et articulé à aucun moment, et que le bordereau des pièces annexé à la citation ne vise que "l'obstruction", comme d'ailleurs son en-tête (cf : "affaire Me X - obstruction à l'administration provisoire), de sorte qu'il y a lieu de prononcer la relaxe de la personne poursuivie de ce chef.

Ainsi, en définitive, l'anéantissement rétroactif de la sanction d'interdiction temporaire d'exercice prononcée par la cour d'appel de Poitiers ne retire rien au constat que M. X avait pour obligation de s'y conformer lorsqu'elle était exécutoire et qu'il a commis, en s'en affranchissant, une infraction aux règles de sa profession que le prononcé de la cassation n'affecte pas.

Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prononcer l'annulation demandée par voie de conséquence, de la décision prise le 28 mars 2019 par le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Et il convient de sanctionner les manquements retenus comme caractérisant de sa part un mépris de la décision disciplinaire exécutoire et une obstruction à son exécution.

Aux termes de l'article 184 du décret n°97-1197 du 27 novembre 1991, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article

184.

Ces sanctions énumérées audit article 184 sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat.

Eu égard à la résistance assumée manifestée par X envers la décision disciplinaire exécutoire, à son complet refus -sous des dehors courtois- de permettre la mise en oeuvre de l'administration de son cabinet, laissé à l'abandon, et à son indifférence au sort des dossiers de sa clientèle, le manquement commis est d'une gravité aiguë et traduit, de sa part, la volonté de s'affranchir du respect des obligations les plus élémentaires et cardinales de sa profession.

Au vu de cette gravité, ainsi que de la personnalité et de la situation de X, qui indiquait dans son audition avoir anticipé sa sanction et cessé de prendre de nouveaux dossiers depuis des mois en se retirant de son cabinet par avance, la sanction de la radiation du tableau apparaît, quoique la plus sévère, la plus adaptée et proportionnée.

Elle sera donc prononcée, par confirmation, pour ces motifs, de la décision du conseil de discipline régional de l'ordre des architectes du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

PAR CES MOTIFS

DIT n'y avoir lieu de prononcer l'annulation demandée par voie de conséquence, de la décision prise le 28 mars 2019 par le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers

INFIRME la décision du conseil de discipline régional de l'ordre des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers du 28 mars 2018 en ce qu'elle a retenu la culpabilité de X au titre de la poursuite de son activité d'avocat pendant la mesure d'interdiction provisoire d'exercer sa profession statuant à nouveau de ce chef :

RELAXE X de ce chef de poursuite disciplinaire

CONFIRME la décision du conseil de discipline régional en ce qu'elle a déclaré X coupable d'obstruction à la mesure d'administration provisoire de son cabinet

PRONONCE à l'encontre de X la sanction de la radiation du tableau des avocats

DIT que X supportera la charge des dépens de l'instance

LE PRESIDENT

LE GREFFIER